

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN QUARTZ

10 rue des Etangs
BP 102
77793 Nemours

Références : E23 - 1840

Code AIOT : 0006502548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement SAINT GOBAIN QUARTZ implanté 10 rue des Etangs 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN QUARTZ
- 10 rue des Etangs 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours
- Code AIOT : 0006502548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT-GOBAIN QUARTZ est autorisée par arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 165 du 05 août 2005 pour l'exploitation d'une usine, située au 108, avenue Carnot sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140), spécialisée dans la fabrication de baguettes de silice à partir de poudres de quartz, de fils de silice à partir de baguettes de silice et d'isolateurs électriques à partir de mica et de verre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Défense incendie
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.I.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.V.7.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.V.2.3	/	Sans objet
4	surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.V.7.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et les contrôles réalisés.

Les problématiques liées à la qualité des rejets aqueux ont mené l'exploitant à changer son traitement des effluents, désormais prêt à être mis en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.I.4
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux de 2017. Le plan est complet et mentionne les différents réseaux.
Selon l'inspection de 2020, ce plan n'était à priori plus à jour, la STEP présente sur site ayant été déplacée. L'inspection avait donc demandé de confirmer si ces plans nécessitaient d'être actualisé ou non.
Toutefois, le changement d'équipe entraîne l'absence de positionnement sur ce point.
Par conséquent l'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir se positionner, sous 3 mois sur la nécessité de mettre à jour ces plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.
Les rejets n°1 à 5 inclus, feront l'objet d'une étude technico-économique à fournir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Cette étude devra définir les moyens à mettre en œuvre pour que ces rejets soient compatibles avec les objectifs de qualité définis pour le ru du Bignon et le Loing. Un échéancier fixera les dates de réalisation ou de mise en œuvre de ces mesures. Il ne devra pas présenter de date limite postérieure au 1er octobre 2007.
Points de rejets n° 6 (rejet eaux dans la step communale) Débit / PH / MES 350 mg/l DCO 1500 mg/l Hydrocarbures totaux 20 mg/l DBO5 500 mg/l Azote global (N) 80 mg/l Phosphore total (P) 15 mg/l Fluorures (en F) 15 mg/l Fer (Fe) 5 mg/l Plomb (Pb) 1 mg/l Métaux totaux 3 mg/l
Constats : Lors de la précédente inspection il avait été constaté que le suivi des rejets démontrait de nombreux dépassements sur les paramètres DCO, MES et HCT notamment.
L'exploitant avait indiqué que la réduction de la consommation d'eau et l'accroissement de la production sont à l'origine de ces dépassements et qu'à ce titre des essais étaient en cours afin de trouver un traitement satisfaisant.
En 2021 et 2022, des essais en laboratoire puis des essais pilotes sur site ont permis de valider la technologie d'électrocoagulation comme prétraitement le mieux adapté pour les effluents industriels du site.
Fin 2022, ce projet à fait l'objet d'une demande d'aide à l'agence de l'eau Seine-Normandie, avec comme description l'adaptation du dispositif existant en gardant certains ouvrages existant.
Les travaux ont été réalisés et se sont finis mi-juillet. Le site étant clos pendant une partie du mois d'août, la mise en service des nouvelles installations de la STEP sera réalisé à la reprise d'activité, et les premiers résultats sont attendus en septembre.
L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les premiers résultats d'analyse des rejets du site, suite à la mise en place du nouveau traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.V.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Constats : Les contrôles des installations électriques sont réalisés par bâtiment du site. Le dernier contrôle a été réalisé par DEKRA début aout 2022.

Un nouveau contrôle est programmé en août 2023, pendant l'arrêt estival.

L'inspection a regardé les contrôles de la tour du four à fusion, et de l'atelier micaver. Ces deux contrôles ne font pas état d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.V.71.2
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.
La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.
En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : Le dernier contrôle de la détection a été réalisé par AVB en décembre 2022.
Le rapport de la tour du four à fusion ne fait pas état de non-conformité, mais celui de l'atelier quartzel fait état de quelques observations.
Le prochain contrôle est prévu en aout 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 3.V.7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par les moyens suivants :

- de robinets d'incendie armés de diamètre nominal de 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puissent être atteints par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour pouvoir utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés, dans les conditions normales de pression et compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries,
- d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (à poudre, à CO₂, sur roues ...),
- d'une réserve de 100 litres de matériaux inertes avec pelle de projection dans les locaux où l'emploi de l'eau est proscrit.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats : 250 extincteurs ainsi que 4 RIAs ont été contrôlés par Desautel fin décembre 2022.

La bâche incendie commune entre les sites Aramis et Saint Gobain Quartz a été observé en place et opérationnelle.

Les poteaux incendie sont situés hors du site. L'exploitant n'a pas su justifier de leurs disponibilités.

Il a été rappelé que le contrôle des poteaux publics n'est pas de la responsabilité de l'exploitant, mais qu'il doit disposer des résultats de ce contrôle afin de s'assurer que les ressources en eau de son site sont opérationnelles.

Par conséquent, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 4 mois, le dernier contrôle des poteaux incendie situés sur le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois